

#6 rôle 2.08

9
W

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District M+1
N° 17-098815-171

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

DÉBUT 9h03 h
FIN 9h13 h

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

par défaut ex parte
 contesté enquête au fond

COUR SUPÉRIEURE
 COUR DU QUÉBEC
Chambre civile

Alain Roy DEMANDE

Société Célébrations 375e anniversaire DÉFENSE

Division Civile Salle n° 2.08

Le 16 juin 2017

PRÉSENTS: L'hon. juge Stephen W. Hamilton J.C.S.

DEMANDE OU REQUÉRANT(E) M^e St-Amare [Ⓟ]

PRÉSENT(E) ABSENT(E) M^e Grosos [Ⓟ]

DÉFENSE OU INTIMÉ(E) M^e _____

PRÉSENT(E) ABSENT(E) M^e _____

M^e _____

NATURE DE LA CAUSE Demande intro. injonction (#002)

GREFFIER Luis Freyre gars.

INTERPRÈTE _____ Demandé à nouveau oui non

STÉNOGRAPHE _____

9h03 Identification

9h05 Echanges de part et d'autre

Jugement

VU le règlement intervenu;

Le Tribunal:

AUTORISE l'ajout de productions KMC INC.,

9201-2897 Québec Inc. et la Société pour la

prévention de la cruauté envers les animaux de Montréal

comme mise-en-cause pour les fins d'une demande

conjointe en homologation d'une transaction;

VU la transaction intervenu entre les parties;

VU la demande conjointe en homologation

d'une transaction;

Le Tribunal:

ACCUEILLE la demande conjointe en

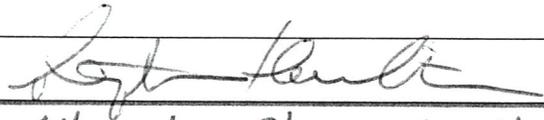
RÉFÉRENCES

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

homologation d'une transaction;

HOMOLOGUE la transaction intervenue
entre les parties et déclare la transaction
exécutoire;

ORDONNE aux parties de s'y conformer
aux termes de la transaction;
le tout sans frais.



L'hon. juge Stephen W. Hamilton J.C.S.

~~Empty lined area for notes or additional text, crossed out with a diagonal line.~~

Luis Freyre J.C.S.

10

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No: 500-17-098815771

ALAIN ROY, personne physique domiciliée et résidant au 12560 Notre-Dame Est, Montréal, district de Montréal (Québec) H1B 2Z1;

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ DES CÉLÉBRATIONS DU 375^e ANNIVERSAIRE DE MONTRÉAL, personne morale dont le siège social est situé au 395, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 1L6;

Défenderesse
(ci-après, la « **Société du 375e** »)

et

TKNL INC., personne morale dont le siège social est situé au 1349, rue Gay Lussac, Boucherville (Québec) J4B 7K1;

(ci-après, la « **TKNL** »)

et

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC., personne morale dont le siège social est situé au 107-581, rue Saint-Paul, St-Tite (Québec) G0X 3H0;

(ci-après, la « **Festival Western** »)

et

PRODUCTIONS TKNL INC., personne morale dont le siège social est situé au 1349, rue Gay Lussac, Boucherville (Québec) J4B 7K1

(ci-après, la « **Productions TKNL** »)

et

9201-2897 QUÉBEC INC., personne morale dont le siège social est situé au 107-581, rue Saint-Paul, St-Tite (Québec) G0X 3H0;

(ci-après, la « **Les Productions Wild Time** »)

et

SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX DE MONTRÉAL, personne morale dont le siège social est au 5215 rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H4P 1X4;

(ci-après, la « **SPCA de Montréal** »)

Mises en cause

(ci-après collectivement, les « **Parties** »)

DEMANDE CONJOINTE EN HOMOLOGATION D'UNE TRANSACTION

(articles 527 et 528, *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »))

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE CONJOINTE, LES PARTIES DÉCLARENT :

1. Par la présente demande conjointe, les Parties demandent à la Cour d'homologuer la transaction intervenue entre les Parties (la « **Transaction** ») le 7 juin 2017, le tout tel qu'il appert d'une copie de la Transaction communiquée au soutien des présentes comme **Pièce D-1**.
2. Le ou vers le 23 mai 2017, le Demandeur a signifié une demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, d'une ordonnance d'injonction interlocutoire et d'une ordonnance d'injonction permanente à la Société du 375e, la Ville de Montréal, TKNL et au Festival Western dans laquelle il demande à la Cour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire et ensuite permanente afin d'empêcher la tenue d'épreuves de dressage (monte de cheval avec et sans selle et monte de taureau) (les « **épreuves de dressage** ») dans le cadre du NomadFest Rodéo urbain (« **NomadFest** ») qui doit avoir lieu à Montréal du 24 au 27 août 2017 (« **NomadFest 2017** ») au motif que ces épreuves contreviendraient à l'article 898.1 du *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (ci-après la « **LBESA** ») (C.S.M. 500-17-098815-171) (la « **Demande** »).

3. La Société du 375e, la Ville de Montréal, TKNL et le Festival Western ont produit au dossier de la Cour leurs Réponses indiquant leur intention de contester les allégations du Demandeur.
4. Suite à la Transaction, le Demandeur a produit un avis de règlement qui met fin à la Demande en vertu de l'article 220 du *Code de procédure civile*, chaque partie payant ses frais de justice de quelque nature que ce soit.
5. Productions TKNL intervient à la Transaction puisqu'elle est la partie qui s'est engagée contractuellement envers la Société du 375e à être responsable de la création, de la pré-production, de la production et de la présentation publique du NomadFest.
6. Les Productions Wild Time intervient à cette Transaction puisqu'elle est productrice de rodéo et s'est engagée contractuellement envers la Société du 375e et le Festival Western à être responsable de la tenue de toutes les épreuves de rodéo, incluant les épreuves de dressage dans le cadre du NomadFest.
7. La SPCA de Montréal intervient à la Transaction uniquement afin de s'engager envers les Parties à ne pas tenter des procédures de la nature d'une injonction provisoire ou interlocutoire ou d'une ordonnance de sauvegarde à l'encontre de la Société du 375e, TKNL, Festival Western, Productions TKNL et Les Productions Wild Time afin d'empêcher la tenue d'épreuves de rodéo lors du NomadFest 2017 et du Festival Western de St-Tite qui doit avoir lieu à St-Tite du 8 au 17 septembre 2017.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [A] **ACCUEILLIR** la présente *Demande conjointe en homologation d'une transaction*;
- [B] **HOMOLOGUER** la Transaction intervenue entre les Parties et **DÉCLARER** la Transaction valide et exécutoire;
- [C] **ORDONNER** aux Parties de se conformer aux termes de la Transaction;
- [D] **LE TOUT**, sans frais de justice.

Montréal, le 9 juin 2017

Montréal, le 9 juin 2017

Melançon Marceau Grenier et Sciortino

Davies Ward Phillips & Vineberg

**MELANÇON MARCEAU GRENIER ET
SCIORTINO**

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats du Demandeur,

Avocats de la Société du 375e, de TKNL,
du Festival Western., Productions TKNL
inc. et Les Productions Wild Time